PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général Commun
des Bouches-du-Rhône

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Marché relatif à des travaux de remplacement d'une installation de climatisation pour les locaux du SGAR au 4ème étage de la préfecture des Bouches-du-Rhône située boulevard Paul Peytral

numéro de consultation :
SGC13-CVC-SGAR-TRAVAUX

Le cahier des clauses administratives générales travaux (CCAG TVX) du 30 mars 2021 est applicable au présent marché

Table des matières

Article 1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES....3
1.1 Identification....3
1.2 Objet du marché....3
1.3 Allotissement....3
1.4 Forme et étendue du marché....3
1.5 Fractionnement des prestations....4
1.6 Lieu d'exécution....4
1.7 Langue....4
Article 2 - INTERVENANTS....4
2.1 Maître d'ouvrage....4
2.2 Maître d'oeuvre....4
2.3 Contrôleur technique....4
2.4 Co-activité et coordination des mesures de prévention en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS)....4
Article 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS....5
Article 4 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS....5
4.1 Représentation des parties....5
4.2 Echanges dématérialisés....5
4.3 Durée et délais....6
4.4 Modalités d'exécution du marché....6
4.5 Contrôles et réception des travaux....9
4.6 Considérations environnementales....10
4.7 Considérations sociales....10
4.8 Traitement de données à caractère personnel....11
Article 5 - REGIME FINANCIER....13
5.1 Monnaie et TVA....13
5.2 Forme et contenu des prix....13
5.3 Variation des prix....14
5.4 Modalités de rémunération du titulaire et de règlement des comptes....14
5.5 Intérêts moratoires....15
5.6 Modalités de facturation....16
5.7 Travaux non prévus....17
5.8 Prestations similaires....18
5.9 Valorisation des ordres de service....18
Article 6 - SOUS-TRAITANCE....18
Article 7 - PRIMES ET PENALITES....19
7.1 Primes....19
7.2 Pénalités....19
Article 8 - GARANTIES....21
8.1 Garantie de parfait achèvement et garanties particulières....21
8.2 Responsabilité et assurances....21
Article 9 - RESILIATION....22
Article 10 - DIFFERENDS ET LITIGES....23
10.1 Différends....23
10.2 Litiges et contentieux....23
Article 11 - DEROGATIONS AU CCAG....23

-

Article 1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Identification

Le pouvoir adjudicateur (PA), Maître de l'ouvrage ou Acheteur est l'État.

Le représentant du pouvoir adjudicateur ou représentant de l'acheteur (RPA) ayant pouvoir de signature est le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il est chargé de signer et de notifier le marché.

La conduite d'opération est assurée par le Service du Patrimoine Immobilier et de la Logistique.

Le suivi administratif est assuré par le Service du Budget et des Achats, Bureau des Achats (BDA) : sgc-sba-achats-travaux@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dans le silence du présent document, il est fait application du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

1.2 Objet du marché

Le marché a pour objet des travaux de remplacement d'une installation de climatisation pour les locaux du SGAR au 4ème étage de la préfecture des Bouches-du-Rhône située au boulevard Paul Peytral

Codes CPV de la consultation :

42512000-8	Installations de climatisation
45331000-6	Travaux d'installation de matériel de chauffage, de ventilation et de climatisation

La description des travaux et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.3 Allotissement

Sans objet.

1.4 Forme et étendue du marché

Le présent marché est lancé selon une procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et suivants du code de la commande publique (CCP).

1.5 Fractionnement des prestations

Le marché ne comporte pas de tranches.

1.6 Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution des prestations objets de la présente consultation est le site de la préfecture des Bouches-du-Rhône situé boulevard Paul Peytral 13006 MARSEILLE.

1.7 Langue

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française.
Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

Article 2 - INTERVENANTS

2.1 Maître d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage est assurée par le secrétariat général commun des Bouches-du-Rhône (SGC13).

2.2 Maître d'oeuvre

La maîtrise d'oeuvre est assurée par G2E.

2.3 Contrôleur technique

L'opération fait l'objet d'un contrôle technique assuré par la société QUALICONSULT et comportant les missions suivantes :

- la sécurité des personnes dans la construction (S et SEI) ;
- la prévention des défauts de solidité des ouvrages et éléments d'équipements indissociables (L) ;
- la solidité des existants (LE) ;
- la solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés (P1) ;
- l'isolation thermique et économies d'énergie (TH) ;
- fonctionnement des installations (F) ;

2.4 Co-activité et coordination des mesures de prévention en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS)

L'opération, de catégorie 3, fait l'objet d'une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé assurée par AASCO.

Article 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et son annexe la décomposition des prix global et forfaitaire (DPGF) ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes ;
- le mémoire technique ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Article 4 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

4.1 Représentation des parties

L'interlocuteur chargé du suivi de l'exécution des prestations est Madame Eva GUENEBAUD : eva.guenebaud@bouches-du-rhone.gouv.fr

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le maître d'ouvrage en cours d'exécution du marché.
Le maître d'ouvrage notifie sans délai toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre, pour les besoins de l'exécution du marché.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés à la notification du marché.

Le titulaire s'engage à informer sans délai le maître d'ouvrage de toute modification d'interlocuteur.
En cas de modifications portant sur la situation juridique ou économique du titulaire (ex : changement de personnes ayant de pouvoir d'engager la société, raison ou siège sociaux, coordonnées bancaires...) et pouvant influer sur le déroulement du marché, le titulaire est tenu d'en informer le maître d'ouvrage sans délai.

4.2 Echanges dématérialisés

Le maître d'ouvrage notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers du marché) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.
Les échanges dématérialisés autres que ceux faisant courir un délai s'effectuent soit par messagerie électronique, soit via le profil acheteur.

Les ordres de service sont émis conformément à l'article 3.8 du CCAG-Travaux.

Les ordres de service émis par le maître d'oeuvre entraînant une modification des conditions d'exécution du marché, notamment en termes de délai d'exécution, de durée et de montants, font l'objet d'une validation préalable par le maître d'ouvrage.

4.3 Durée et délais

4.3.1 Durée du marché et délai d'exécution

La durée du marché est celle fixée à l'acte d'engagement.
Elle comprend la période de préparation, le délai d'exécution des travaux de la tranche ferme et de la garantie de parfait achèvement.

Le délai d'exécution des travaux prend effet à la date de notification de l'ordre de service.
La période de préparation prévisionnelle est de 6 semaines et le délai d'exécution des travaux est de 2 mois.

4.3.2 Reconduction

Le marché ne fait l'objet d'aucune reconduction.

4.3.3 Prolongation du délai d'exécution

Le titulaire signale au maître d'oeuvre, par lettre recommandée, dans un délai de 15 jours calendaires à compter de sa survenance, toute circonstance ou événement qui ne soit imputable ni à sa faute ni à son fait, susceptible de motiver une prolongation du délai d'exécution.

Toutes justifications nécessaires permettant au maître d'oeuvre d'apprécier le bien-fondé des difficultés signalées et la durée de l'éventuelle prolongation de délai doivent être fournies par le titulaire.

Le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, au sens du premier paragraphe de l'article 18.2.3 du CCAG-Travaux, est fixé à **0** jours.

4.4 Modalités d'exécution du marché

4.4.1 Obligations du titulaire

4.4.1.1 Obligation de conseil

Le titulaire du marché est tenu à une obligation permanente de conseil auprès du maître d'ouvrage.
Il doit notamment :
- signaler les divergences entre les cotes figurant sur les plans et les relevés effectués sur le terrain,
- solliciter de la part de la maîtrise d'oeuvre tous les renseignements qualificatifs ou quantitatifs qui n'apparaîtraient pas de façon suffisamment explicite sur les documents qui lui sont remis,
- contrôler sur place les dimensions des ouvrages exécutés par d'autres entreprises et tous autres éléments susceptibles d'affecter l'établissement de ses propres plans d'exécution.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

4.4.1.2 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

4.4.1.3 Obligation de protection du secret

Dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en matière de protection du secret de la défense et de la sécurité nationale, le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour assurer lors de l'exécution du contrat la protection des informations et supports classifiés qui peuvent être détenus dans le service, au profit duquel le contrat est exécuté ou dans tout lieu dans lequel ce contrat est exécuté.

Le titulaire reconnaît :

- avoir pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal ;
- qu'il n'a pas à connaître ou détenir les informations couvertes par le secret de la défense et de la sécurité nationale.

Le titulaire reconnaît avoir fait signer une déclaration individuelle à l'ensemble du personnel appelé, sous sa responsabilité à un titre quelconque, à intervenir pour son compte pour exécuter les prestations. Par ce document, le personnel atteste :

- avoir pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal ;
- qu'il n'a pas, sous peine de poursuites pénales, à connaître ou détenir des informations couvertes par le secret de la défense et de la sécurité nationale.

Le titulaire s'engage à ce que seules les personnes ayant préalablement souscrit la déclaration précitée accèdent au lieu d'exécution des prestations.

Le titulaire s'engage à remettre à l'autorité contractante la ou les déclarations individuelles ci-dessus avant tout accès du personnel concerné au lieu d'exécution des prestations.

Il ne peut être dérogé aux prescriptions ci-dessus, y compris en cas de remplacement inopiné, fortuit ou même urgent d'un personnel du titulaire.

Le non-respect ou l'inobservation par le titulaire de ces mesures de sécurité, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner le prononcé d'une sanction contractuelle, sans préjudice des sanctions pénales.

4.4.2 Accès au site

Le site est ouvert du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00, le travail les samedis et dimanches est interdit sauf autorisation expresse de l'acheteur.

Les travaux sont exécutés dans des locaux occupés.

Toute personne relevant du titulaire est soumise à des mesures de sécurité qu'il s'agisse

d'accès à des sites ou à des informations.

L'acheteur peut sans motif refuser l'habilitation de tout personnel susceptible d'intervenir. Le titulaire ne peut ni demander une indemnisation ni se soustraire à ses obligations pour ce motif.

Le titulaire doit fournir à l'acheteur la liste nominative et copie des documents d'identité du personnel susceptible d'intervenir sur le site au plus tard 7 jours après la notification du marché. Cette liste est mise à jour autant et dès que nécessaire, avant d'être communiquée aux services bénéficiaires concernés pour criblage.

Un délai minimal de 72 heures doit être respecté afin que l'acheteur puisse valider les nouveaux personnels présentés.

Le cas échéant, le titulaire doit fournir les renseignements nécessaires à l'établissement des laissez-passer permanents exigés pour la circulation du personnel sur le site.

Faute d'avoir accompli les démarches pour que leurs agents soient autorisés à accéder aux sites selon les règlements édictés par les chefs de service respectifs, le titulaire doit ajourner ses prestations sans indemnisation.

Le non-respect des obligations en matière de sécurité peut entraîner la résiliation du marché pour faute du titulaire.

4.4.3 Organisation et exécution des travaux

4.4.3.1 Installations de chantier

En complément des stipulations de l'article 31 du CCAG Travaux, les dispositions suivantes s'appliquent.

Le titulaire établit un plan d'installation de chantier (PIC). Il le soumet au CSPS, au MOE et au MOA dans un délai de 5 jours calendaires à compter de l'ordre de service de démarrage de la période de préparation.

Le PIC est établi en cohérence avec le plan général de coordination (PGC) et le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) du titulaire. Il tient compte des observations éventuelles du CSPS, du MOE et du MOA. Les travaux ne peuvent démarrer qu'après validation du PIC par le maître d'œuvre, après avis du CSPS.

Toute modification du PIC en cours de chantier est soumise à la même procédure.

Le maître d'ouvrage met à la disposition du titulaire des vestiaires et des sanitaires sur site (localisation à voir lors de la visite de site).

Le titulaire assure l'entretien courant et le nettoyage de ces locaux pendant toute la durée de leur utilisation. Il les restitue dans l'état constaté lors de la mise à disposition. Les dégradations imputables au titulaire sont remises en état à ses frais.

Sont à la charge du titulaire, et réputés compris dans les prix du marché :

- la gestion des branchements aux réseaux nécessaires à ses travaux (eau, électricité, télécommunications, assainissement, etc.) : demandes auprès des concessionnaires, réalisation et raccordements. Les consommations de fluides sont à la charge du maître d'ouvrage. Le titulaire veille à en faire un usage raisonnable et limité aux besoins du chantier.
- l'installation, l'organisation, la gestion et la surveillance de sa zone de stockage et de ses zones de travaux ;
- la réalisation de toute installation nécessaire à l'exécution des travaux ;

- le replis de l'ensemble de ses installations et la remise en état des emprises occupées, à l'achèvement des travaux et avant la réception.

4.4.3.2 Signalétique et sécurité du chantier

Le titulaire met en place, entretient et adapte en permanence tous les dispositifs de sécurité afférents aux travaux qu'il exécute. Il s'agit notamment de la signalétique, du balisage, des clôtures et des protections collectives, ainsi que de la signalisation temporaire et de l'éclairage nécessaires. L'objectif est d'assurer la sécurité des intervenants, des usagers et des tiers.

Ces dispositifs sont conformes à la réglementation en vigueur, au PGC et aux prescriptions du CSPS. Ils sont maintenus jusqu'au repli complet des installations.

Les dispositions de l'article 31.6 du CCAG travaux s'appliquent.

4.4.3.3 Réunions de chantier

Les réunions de chantier ont lieu selon un planning prédéfini aux jours et heures fixées par le maître d'oeuvre.

Le représentant du titulaire doit avoir le pouvoir de l'engager et de donner sur le champ les ordres nécessaires aux personnels du titulaire sur le chantier.

Toute absence du représentant qualifié du titulaire à une réunion de chantier à laquelle il est convoqué entrainera l'application de pénalités.

Est considérée comme une absence la représentation du titulaire par des personnes non qualifiées.

4.4.3.4 Nettoyage des zones de travail

Le titulaire assure le maintien en état de propreté permanent des zones de travail dans lesquelles il intervient.

Le titulaire doit maintenir sa zone de travail propre et libre de tous déchets depuis le début de son intervention jusqu'à réception de ses travaux.

Le titulaire du marché de travaux a la charge de l'évacuation de l'ancien matériel au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Le nettoyage complet de l'installation devra être réalisé avant la réception des travaux.

En cas de défaillance, le titulaire encourt les pénalités prévues. Sans préjudice d'une intervention extérieure à ses frais et risques.

4.5 Contrôles et réception des travaux

4.5.1 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Au terme des travaux le titulaire doit :
- procéder à l'évacuation de l'ancien matériel ;
- nettoyer les installations ;
- rénover les installations.

Ces prestations sont effectuées dans le délai d'exécution des travaux.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG, sans préjudice d'une pénalité journalière de 100 €.

4.5.2 Réception

La procédure de réception des travaux se déroule conformément aux dispositions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

4.5.3 Documents fournis après exécution

Les documents que doit remettre le titulaire, après exécution des travaux, sont mentionnés à l'article 40 du CCAG-Travaux.

Les documents devront être remis dans les délais prescrits par l'article 40 du CCAG-Travaux.

4.6 Considérations environnementales

La procédure de démontage, stockage et traitement des déchets devra être décrite et doit être conforme aux normes environnementales.

Bilan émission de gaz à effet de serre

Selon l'article L. 229-25 du code de l'environnement l'établissement d'un BEGES est obligatoire tous les quatre ans pour :
- les entreprises de plus de 500 salariés en métropole
- les entreprises de plus de 250 salariés en outre-mer

Le décret n° 2022-982 du 1er juillet 2022 rend possible l'établissement d'un bilan consolidé des émissions de gaz à effet de serre de l'ensemble des sociétés d'un groupe. Il modifie le périmètre des émissions obligatoirement prises en compte dans l'établissement du bilan d'émissions.

Le titulaire soumis à obligation doit transmettre son bilan à l'acheteur dans les 6 mois suivant la notification du marché faute de quoi il s'expose à l'application de pénalités prévues au présent document.

4.7 Considérations sociales

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire met en œuvre une démarche de vigilance visant à prévenir les risques d'atteinte aux droits sociaux et aux conditions de travail au sein des chaînes d'approvisionnement mobilisées pour les travaux.

À ce titre, le titulaire assure, dans la mesure des informations dont il dispose, la traçabilité des principales fournitures et équipements nécessaires à l'exécution du marché, notamment les équipements et composants de climatisation.

Il est notamment en mesure d'identifier, pour les principales fournitures :

- le fabricant ou producteur ;
- le pays de fabrication ;
- le fournisseur direct ;
- le cas échéant, les principaux intermédiaires ou sous-traitants intervenant dans la chaîne d'approvisionnement.

Le titulaire veille à privilégier des fournisseurs respectant la réglementation sociale applicable et les principes fondamentaux de l'Organisation internationale du travail, notamment en matière d'interdiction du travail forcé et du travail des enfants, de santé et de sécurité au travail et de respect des conditions de travail.

À la demande de l'acheteur, le titulaire transmet les éléments permettant de justifier cette démarche : informations sur les fournisseurs et fabricants, chartes ou engagements sociaux, certifications, audits ou tout autre document pertinent.

En cas d'identification d'un risque sérieux ou d'un manquement, le titulaire informe l'acheteur des mesures correctives mises en œuvre ou envisagées.

Cette démarche est mise en œuvre de manière proportionnée à l'objet et aux enjeux du marché, en tenant compte des informations effectivement accessibles au titulaire auprès de ses fournisseurs.

4.8 Traitement de données à caractère personnel

Le Titulaire s'engage à respecter les dispositions du Règlement général sur la protection des données (RGPD) et notamment toutes les obligations découlant de l'article 28 dudit Règlement. Le Titulaire s'engage notamment, mais pas uniquement, à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s), objet du présent Marché, indiquées par le Pouvoir Adjudicateur ;
- ne traiter les données que sur instruction documentée du Pouvoir Adjudicateur, y compris en ce qui concerne les transferts de données personnelles vers un pays tiers ou à une organisation internationale, et de démontrer les garanties suffisantes permettant de réaliser de tels transferts ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données personnelles en vertu du présent Marché, s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- prendre toutes les mesures requises en vertu de l'article 32 (Sécurité du traitement) du Règlement général sur la protection des données dit « RGPD » ;
- aider le Pouvoir Adjudicateur, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner

suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus au chapitre III du RGPD ;

- aider le Pouvoir Adjudicateur à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD, compte tenu de la nature du traitement et des informations à la disposition du Titulaire ;

- selon le choix du Pouvoir Adjudicateur, supprimer toutes les données à caractère personnel ou les renvoyer au Pouvoir Adjudicateur au terme de la prestation de services, et détruire les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit de l'État membre n'exige la conservation des données à caractère personnel ;

- mettre à la disposition du Pouvoir Adjudicateur toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de toutes les obligations prévues par le RGPD, des obligations spécifiques prévues par le présent article et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Pouvoir Adjudicateur ou un autre auditeur qu'il aura mandaté, et contribuer à ces audits.

Si le Titulaire considère qu'une instruction du Pouvoir Adjudicateur constitue une violation du RGPD ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relatives à la protection des données, il en informe immédiatement ce dernier.

Par ailleurs, le Titulaire s'engage à faire respecter par ses personnels, préposés ou sous-traitants toutes les obligations résultant du Règlement Européen.

Le Titulaire fait uniquement appel à des sous-traitants ultérieurs qui présentent des garanties suffisantes quant à la mise en oeuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées, de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD et garantisse la protection des droits de la personne concernée.

Le Titulaire s'engage à vérifier que ses sous-traitants présentent des garanties suffisantes en matière de protection des données, notamment en termes de connaissances spécialisées, de fiabilité et de ressources pour la mise en oeuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées, y compris en matière de sécurité du traitement.

Les mêmes obligations en matière de protection de données que celles fixées dans le présent Marché sont imposées à ses sous-traitants par le moyen d'un contrat ou de tout autre acte juridique au titre du droit de l'Union ou du droit d'un État membre, en particulier pour ce qui est de présenter des garanties suffisantes quant à la mise en oeuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD.

Lorsque ses sous-traitants ne remplissent pas leurs obligations en matière de protection des données, le Titulaire demeure pleinement responsable devant le Pouvoir Adjudicateur de l'exécution par son ou ses sous-traitants de ses obligations.

De plus, le Titulaire s'engage à prendre et documenter les moyens de contrôle permettant d'assurer l'effectivité des garanties offertes par lui-même et ses sous-traitants en matière de protection des données. Ces garanties incluent notamment :

- le chiffrement des données selon leur sensibilité ou à défaut l'existence de procédures garantissant un accès restreint et sécurisé aux données qui lui sont confiées ;

- le chiffrement des transmissions de données (ex. connexion de type HTTPS, VPN, etc.) ;

- des garanties en matière de protection du réseau, de traçabilité (journaux, audits), de gestion des habilitations, d'authentification, etc.

Il est en outre rappelé que la réglementation sur la commande publique et notamment le CCAG-travaux imposent la signature d'un contrat de sous-traitance ainsi que sa communication, sur demande, au Pouvoir Adjudicateur. Ce contrat devra contenir, au titre des garanties exigées par le Pouvoir Adjudicateur:

- la confidentialité des données personnelles confiées ;

- des contraintes minimales en matière d'authentification des utilisateurs ;

- les conditions de restitution et/ou de destruction des données en fin du contrat ;

- les règles de gestion et de notification des incidents.

Le Titulaire s'engage à respecter la plus stricte confidentialité sur les données personnelles

qui lui seront transmises ou qu'il récoltera dans le cadre des présentes. Il n'autorisera l'accès à ces données qu'à un nombre limité de personnes qualifiées, sensibilisées et formées à la sécurité des données et ayant besoin des dites données. Il s'engage à faire respecter cette obligation par ses propres salariés ainsi que par ses propres sous-traitants.

Le Titulaire ne sera pas autorisé, pour le besoin des présentes, et notamment pour le stockage, même temporaire, de données, d'utiliser des stockages externes de type « cloud », sans avoir à minima obtenu des garanties corrélées à la localisation géographique effective des données.

Le Titulaire s'engage à faire remonter au Pouvoir Adjudicateur toute découverte de faille de sécurité ou d'incident de sécurité intervenant sur ses systèmes ou dans ceux de ses sous-traitants à qui il imposera la même contrainte et ce, dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, lorsqu'il s'agit d'une violation de données à caractère personnel.

Le Titulaire s'engage à accepter la réalisation d'audit sur les méthodes et moyens de sécurité ainsi que sur les moyens de traitement et de stockage des données qui lui sont confiées et imposera cette même acceptation à ses propres sous-traitants.

Article 5 - REGIME FINANCIER

5.1 Monnaie et TVA

5.1.1 Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

5.1.2 Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

5.2 Forme et contenu des prix

Les prix sont forfaitaires.

Le prix forfaitaire est détaillé dans le cadre de décomposition du prix global forfaitaire annexé à l'acte d'engagement.

Le contenu des prix est établi conformément à l'article 9.1 du CCAG-Travaux.

Les prix sont réputés inclure :

- les frais afférents à la réalisation des travaux et prestations ;

- la cession des droits de propriété intellectuelle ou de toute autre nature visés au chapitre 6 du CCAG-Travaux (article 45 et suivants du CCAG-Travaux), incluant le cas échéant les compléments et dérogations prévues au présent document sauf stipulations contraires à l'article relatif au régime des droits de propriété intellectuelle ;

- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations ;

- l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations, y compris :

- les sujétions résultant de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;

- les sujétions résultant de phénomènes naturels ;

- les sujétions résultant de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces

installations ;
- la valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations ;
- les sujétions résultant de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.
A ce titre, le titulaire ne peut prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque ;

5.3 Variation des prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant au mois de la date de remise des offres.

Tranche ferme et tranche optionnelle

Les prix sont révisés par l'application au(x) prix du marché de la formule suivante :

$$P = Po [0{,}125 + 0{,}875 (Im/Io)]$$

dans laquelle

P = prix révisé, arrondis au centième supérieur.
Po = prix fixé dans l'offre du titulaire.
Io = valeur de l'indice/index **(BT41**)en vigueur au mois d'établissement des prix moins 3 mois.
Im = valeur de l'indice/index **(BT41)** à la date de la révision moins 3 mois.

Le prix de règlement ainsi déterminé reste fixe entre chaque révision.
Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Périodicité de révision des prix :
La révision des prix est appliquée lors du paiement de chaque acompte.

5.4 Modalités de rémunération du titulaire et de règlement des comptes

5.4.1 Avances

Une avance de 30 % est consentie selon les conditions d'application prévues aux articles R.2191-3 à R.2191-5 du code de la commande publique.
L'avance commence à être remboursée dès lors que le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 50% du montant du marché. **Lorsqu'une partie du marché est sous-traitée après le dépôt de l'offre et avant le seuil des 50 % de prestations exécutées, l'avance est remboursée en conséquence.**
L'avance doit être intégralement remboursée avant que le montant des prestations exécutées atteigne 80 %.
L'avance n'est pas affectée par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix. Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants dans les mêmes conditions que pour le titulaire.
Le droit à l'avance du sous-traitant est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial notifié par la personne publique.
En cas de résiliation, l'avance est restituée dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification de la décision.

Il est rappelé la complexité budgétaro-comptable du système de récupération d'avance pour les services du titulaire : la décision de non-renonciation au bénéfice de l'avance doit être prise en toute connaissance de cause. L'acheteur ne pourra être sollicité en cours d'exécution pour accompagner les services comptables du titulaire à reconstituer leur comptabilité au fur et à mesure des remboursements de l'avance versée.

5.4.2 Acomptes

Tout versement d'acompte s'effectue, dans le cadre des articles L2191-4 et R 2191-20 à R 2191-22 du code de la commande publique, sur la base des prestations réellement effectuées.

La périodicité des acomptes est la suivante : mensuelle.

5.4.3 Retenue de garantie, cautionnement et comptable(s) assignataire(s)

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

5.4.4 Projets de décompte

Projets de décompte

Les projets de décompte sont établis conformément aux dispositions de l'article 12.1 du CCAG-Travaux.

Etats d'acomptes

Les états d'acomptes sont établis conformément aux dispositions de l'article 12.2 du CCAG-Travaux.

Décompte final

Le décompte final est établi conformément aux dispositions de l'article 12.3 du CCAG-Travaux.

Décompte général

Le décompte général est établi conformément à l'article 12.4 du CCAG-Travaux.

5.5 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours maximum pour l'Etat et ses établissements publics. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenue de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

5.6 Modalités de facturation

5.6.1 Mentions obligatoires

Les factures comprennent les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement) ;
- la référence du marché (numéro d'engagement juridique) ;
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- la date de livraison effective des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, le numéro de l'ordre de service ou d'avenant ;

5.6.2 Transmission des factures

Les prestations font l'objet de demandes de paiements prenant la forme :

- de projets de décompte périodique établis conformément aux stipulations du présent marché
- de projet de décompte final/général établis conformément aux stipulations du présent marché

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

1) Mode portail :

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL https://chorus-pro.gouv.fr aux fins de soit :

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures ;

2) Mode service ou API (Application Programming Interface)

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

3) Mode EDI (Echange de données informatisées)

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant :

https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à :

https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e2s1/

En cas de groupement d'opérateurs économiques conjoint ou solidaire, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

5.7 Travaux non prévus

5.7.1 Travaux modificatifs

Les travaux modificatifs sont réglés conformément à l'article 13 du CCAG-Travaux.

5.7.2 Dépassement ou diminution du montant initial des travaux

Les augmentations limites du montant des travaux par rapport aux montants contractuels initiaux sont fixées à l'article 14.3 du CCAG-Travaux. Au-delà de ces limites, et en complément de l'article 14 du CCAG-Travaux, la poursuite de l'exécution des travaux est subordonnée à la notification d'une décision de poursuivre par le maître d'ouvrage ou son représentant ou à la conclusion d'un avenant.

Les diminutions limites du montant des travaux par rapport aux montants contractuels initiaux sont fixées à l'article 15 du CCAG-Travaux. Au-deçà de ces limites, et en complément de l'article 15 du CCAG-Travaux, la poursuite de l'exécution des travaux est subordonnée à la notification d'une décision de poursuivre par le maître d'ouvrage ou son représentant ou à la conclusion d'un avenant.

En cas de modification imprévisible de la législation ou réglementation applicables en cours d'exécution du marché ayant un impact sur les coûts, les parties conviennent de se rencontrer pour évaluer l'impact financier de cette modification et le cas échéant formaliser par voie d'avenant la modification rendue nécessaire. L'évolution législative ou réglementaire imprévisible doit être en lien avec l'objet du marché le cas échéant. Cette évolution doit avoir un impact sur le droit positif. Le caractère imprévisible est constitué dès lors que les parties n'ont pas pu anticiper cette évolution.

5.8 Prestations similaires

Le maître d'ouvrage peut négocier, avec le titulaire, sans publicité ni mise en concurrence préalables, un marché de prestations similaires en application des dispositions de l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

5.9 Valorisation des ordres de service

Lorsque l'acheteur prescrit au titulaire la réalisation de prestations supplémentaires ou modificatives pour lesquelles le marché n'a pas prévu de prix, il notifie sa décision par ordre de service au titulaire.

Cet ordre de service fixe provisoirement les prix nouveaux retenus pour le règlement des travaux supplémentaires ou modificatifs. Ils sont arrêtés par le maître d'œuvre avec l'accord du maître d'ouvrage, après consultation du titulaire.

Le titulaire dispose d'un délai de 30 jours suivant l'émission de cet ordre de service pour présenter ses éventuelles observations et sa proposition de prix, assortis de toutes les justifications nécessaires. A défaut de retour du titulaire dans un délai de 30 jours, les prix sont réputés acceptés et deviennent définitifs.

Les prix définitifs doivent faire l'objet d'un avenant.

Le titulaire n'est pas tenu de se conformer à un ordre de service prescrivant une prestation supplémentaire ou modificative si celui-ci n'a fait l'objet d'aucune valorisation financière.

Article 6 - SOUS-TRAITANCE

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément du maître d'ouvrage le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont

comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat).

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

Le maître d'ouvrage doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité) il est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

Dans l'hypothèse où le sous-traitant recourt lui-même à la sous-traitance, il doit, préalablement à toute exécution des travaux, obtenir l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement de ce sous-traitant indirect auprès du maître d'ouvrage. Les dispositions de l'article 3.6.2. du CCAG-Travaux sont applicables.

Le sous-traitant qui recourt lui-même à la sous-traitance est tenu de délivrer une délégation de paiement.

Le paiement du sous-traitant s'effectue conformément aux articles R.2193-10 et suivants du code de la commande publique.

Article 7 - PRIMES ET PENALITES

7.1 Primes

Sans objet.

7.2 Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG travaux les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, sous réserve d'éventuelles stipulations particulières concernant les pénalités de retard.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de ses obligations, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté du maître d'ouvrage de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, le titulaire n'est pas exonéré des pénalites dont le montant total ne dépasse pas 1000 € pour l'ensemble du marché.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG Travaux, les pénalités sont plafonnées à 40% du montant total des travaux (tranche ferme, tranche optionnelle si affermie, avenants éventuels).

La TVA n'est pas applicable aux pénalités.

7.2.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux, une pénalité de **250 €** par jour de retard constaté imputable au titulaire dans l'exécution des travaux, est applicable au dit titulaire du marché.

7.2.2 Pénalités pour retard de transmission de documents

Le dépassement des délais pour la transmission de documents lors de la phase de préparation du chantier peut entraîner l'application d'une pénalité financière d'un montant fixé à **100 €** par jour calendaire de retard.

7.2.3 Pénalités liées au repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

En cas de retard constaté par le maître d'oeuvre dans le dégagement, le nettoyage et la remise en état des emplacements, qui ont été occupés par le chantier le titulaire encourt une pénalité de **100 €** par jour calendaire de retard.

7.2.4 Autres pénalités

Pénalité pour sanctionner le retard de transmission des attestations d'assurance

En cas de retard de production des attestations d'assurance au maître d'ouvrage sur Aprovall, il est appliqué une pénalité de 20 € par jour de retard jusqu'à la production des pièces.

Pénalités pour absences aux réunions de chantier

Le titulaire du présent marché est tenu d'assister aux réunions de chantier organisées par le maître d'oeuvre ou d'y déléguer un agent ayant pouvoir pour engager le titulaire, et de donner sur-le-champ, les ordres nécessaires aux agents de l'entreprise de chantier.

La présence de tous les entrepreneurs convoqués aux réunions de chantier est indispensable à la coordination que requiert la bonne marche des travaux.

L'absence d'un entrepreneur, ou son remplacement par des personnes insuffisamment qualifiées à quelque titre que ce soit, entraîne la responsabilité de l'entrepreneur défaillant.

Pour tout retard de plus de 30 minutes non motivé de l'entrepreneur à une réunion de chantier ou de coordination de sécurité à laquelle il aura été dûment convoqué entraînera l'application d'une pénalité de 100 €.

Pour toute absence injustifiée à un rendez-vous de chantier ou présence d'une personne insuffisamment qualifiée, le maître d'ouvrage se réserve la faculté d'imputer une pénalité de 200 €.

Pénalités pour non-respect des consignes

En cas de non-respect des consignes contenues dans les comptes-rendus des réunions de chantier, des demandes du maitre d'oeuvre ou du controleur technique, une pénalité de 100 € par constat est appliquée.

Pénalites pour intervention non agréee par le maitre d'ouvrage

Dans le cas ou une intervention sur chantier d'un sous-traitant (quel que soit le rang de ce sous-traitant) n'a pas recu l'agrement du maitre d'ouvrage, une pénalité de 100 € par constat et par jour calendaire sera appliquée au titulaire.

Pénalité pour non transmission du BEGES

En cas de non transmission dans les délais, une pénalités de 50 € par jour de retard est appliquée.

Pénalites pour non respect des autres clauses du marche

En cas de non-respect des autres clauses du présent marché, une pénalite de 100 € est appliquée par constat.

Article 8 - GARANTIES

8.1 Garantie de parfait achèvement et garanties particulières

8.1.1 Garantie de parfait achèvement

Le délai de garantie dit « garantie de parfait achèvement » est fixé à 12 mois.

Il est prolongé le cas échéant en application de l'article 44.2 du CCAG de référence.

Chaque fois que nécessaire, le maître d'oeuvre invite le titulaire pendant la période de parfait achèvement à effectuer les travaux, reprises ou modifications dus en application de l'article 44 du CCAG de référence.

Le délai de traitement des désordres relevant de la Garantie de Parfait Achèvement ne doit pas dépasser 15 jours ouvrés après signalement du désordre. En cas d'urgence, l'entreprise doit intervenir dans les 2 jours ouvrés suivant le signalement.

À compter de la date de réception des travaux, le maître d'oeuvre est susceptible de mettre en place un processus de suivi du «parfait achèvement ».

Le maître d'oeuvre procède à une visite de parfait achèvement avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement. Le cas échéant, le titulaire est convoqué.

8.2 Responsabilité et assurances

Les stipulations de l'article 8 du CCAG-Travaux sont applicables.

Le titulaire du marché doit avoir justifié, au moment de la consultation et de la signature du marché et au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, qu'il est titulaire des contrats d'assurances visés cidessous.

En tout état de cause, si les attestations n'ont pas été demandées ou produites à ces divers stades, ou si l'ayant été, elles doivent être à nouveau produites (attestation se révélant incomplète, report de la date d'ouverture du

chantier...). Elles doivent être transmises à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution.

Ces documents sont transmis par le titulaire ou son sous traitant sur la plate forme en ligne, mise à disposition gratuitement, à l'adresse : http://www.aprovall.com

8.2.1 Responsabilité

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

À ce titre, le titulaire répond des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4 du code civil.

8.2.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le titulaire du marché, ou chacun des cotraitants en cas de groupement, doit justifier au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, qu'il est titulaire d'un contrat garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses soustraitants ou co-traitants si le titulaire est mandataire du groupement, à la suite de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers y compris au maître d'ouvrage ou à l'occasion de la réalisation des travaux, objet du présent marché.

Si la fin de période de garantie est antérieure au jour de la réception, le titulaire doit fournir successivement autant de nouvelles attestations d'assurances de telle sorte que les périodes successives recouvrent la totalité de la durée de chantier sans interruption de garantie.

Chaque attestation successive doit être fournie dans les 10 jours qui suivent la fin de la période de garantie de l'attestation précédente.

En cas de défaut de fourniture de l'attestation demandée ci-avant, ou de non-renouvellement pour la période de l'opération des garanties demandées, l'acheteur peut appliquer les pénalités de retards correspondantes.

8.2.3 Assurances de responsabilité civile décennale

En cas de travaux portant sur des ouvrages de construction soumis à l'obligation d'assurance, le titulaire et s'il y a lieu ses co-traitants et leurs sous-traitants, doivent avoir souscrit à leur frais et justifier au moyen d'une attestation établie sur papier en-tête de la compagnie et mentionnant les activités garanties, l'assurance couvrant la responsabilité civile décennale résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 du Code Civil.

L'attestation doit être produite, à la demande de l'acheteur avant signature du marché et dans tous les cas avant le démarrage des travaux.

L'acheteur se réserve la possibilité de résilier le présent marché aux torts du titulaire en cas de non-production des justificatifs d'assurance.

Le titulaire et ses co-traitants font leur affaire de la collecte des attestations d'assurance de leurs sous-traitants afin de les produire à toute réclamation de l'acheteur.

Les entreprises sont également tenues contractuellement de s'assurer pour la garantie de bon fonctionnement édicté par l'article 1792-3 du Code Civil.

Article 9 - RESILIATION

Le maître d'ouvrage peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage de 5%.

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG de référence.

Article 10 - DIFFERENDS ET LITIGES

10.1 Différends

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

10.2 Litiges et contentieux

Le présent marché est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Marseille.

Article 11 - DEROGATIONS AU CCAG

Les dérogations au CCAG sont présentées dans le tableau récapitulatif infra :

Article du présent CCAP	Article du CCAG auquel il est fait dérogation
7.2.	19.2.1 ; 19.2.2 et 19.2.4 du CCAG travaux